

PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

n° 1998.102

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
*Chevalier de la légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 14 689 du 15 avril 1987 et n° 16046 du 12 mai 1993, autorisant et réglementant les activités de la Société PONT A MOUSSON S.A., usine de FOUUG ;

Vu le rapport AML/EH/71/97 du 22 janvier 1998 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 février 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

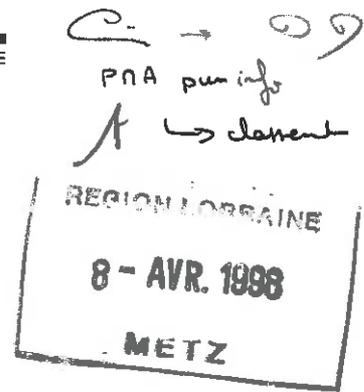
La Société PONT A MOUSSON est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de FOUUG.

Tout projet de modifications devant être apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si M. le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

...../.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



**ARTICLE 2 - Classement**

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N°	Désignation des activités	Capacités réelles	Régime
167.b	Décharge de déchets industriels		A
253 + 1430	Dépôt de liquides inflammables	(Voir liste annexée au dossier)	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	A
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Quantité présente : 48 t	A
1520	Dépôt de coke	Quantité : 1 500 t	A
2551	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux	Capacité de production 2 cubilots de 30 t/h chacun	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale : 850 kW	A
2565	Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique des métaux	Quantité présente : 54 000 l	A
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu		A
2910.A	Installations de combustion	Puissance thermique totale comprenant fours, étuves, chauffage, etc : 58 MW	A
2920	Installations de réfrigération ou compression	1 réfrigérant 8 compresseurs  Puissance absorbée : 1 710 kW	A
2940	Peinture (application séchage)		A
48 bis 2°	Dépôt d'amines combustibles liquéfiées en récipients contenant au plus 50 kg	Quantité stockée 500 kg	D
48 ter A 2°	Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées. L'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130° C	Quantité maximale présente dans l'installation : 220 kg	D
195	Dépôt de ferro-silicium		D

N°	Désignation des activités	Capacités réelles	Régime
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles  Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	9 transformateurs 5 232 l de pyralène	D
1220.3	Dépôt d'oxygène liquide	≈ 30 tonnes	D
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Remplissage des réservoirs de chariots	D
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène		D
1433.3	Emploi de liquides inflammables		D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent 6,5 m <sup>3</sup> /h	D
1455	Stockage de carbure de calcium	Quantité stockée : 60 t	D
1720	Sources scellées du groupe II	4 sources de 0,1 cu chacune	D
2410.2	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance installée : 150 kW	D
2561	Recuit des métaux et alliages		D
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance : 600 kW	D

\* A : Autorisation - D : Déclaration

### **ARTICLE 3 - Réglementations particulières**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, et pour leurs dispositions non traitées dans ce même arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel et instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 prise en application,
- règlement CEE n° 259/93 du Conseil d'Etat du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant tiendra à jour un plan d'aménagement de l'établissement.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

### **ARTICLE 5 - Clôture - Gardiennage**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

## **TITRE I - POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 6 - Alimentation en eau**

#### **6.1**

L'alimentation en eau du site s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **Pompage en nappe phréatique pour alimentation en eau potable**

4 puits - Débit moyen : 85 m<sup>3</sup>/h  
Débit maxi : 260 m<sup>3</sup>/h

#### **Pompage dans le canal de la Marne au Rhin**

En accord avec les Voies Navigables de France, l'usine prélève 2 560 m<sup>3</sup>/j et rejette cette même quantité d'eau utilisée pour refroidir la cuve du cubilot.

Le réseau est indépendant et aucun apport de pollution n'est possible.

#### **Alimentation en eau de ville pour le réseau incendie**

#### **6.2**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les installations de prélèvements d'eau doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les résultats seront consignés dans un registre. En ce qui concerne le canal, seul le temps de fonctionnement des pompes est relevé.

### **6.3**

Les ouvrages de raccordement au réseau public et au forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

L'ouvrage de prélèvement dans le canal ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. L'exploitant devra adresser préalablement un rapport de remise en état à l'inspecteur des installations classées qui peut imposer des mesures complémentaires.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 - Les rejets**

### **7.1**

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents.

Les bains usés, les rinçages, les eaux de lavage des sols, les eaux de vidanges de circuits de refroidissement et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DÉCHETS du présent arrêté,
- soit des effluents liquides devant être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

## **7.2**

### **- Eaux de refroidissement**

La mise en circuit fermé des eaux de refroidissement fera l'objet d'une étude technico-économique qui devra être présentée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 ans après signature du présent arrêté.

### **- Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après analyse et respect des seuils ci-dessous.

L'exploitant initiera avec la Municipalité de FOUG et l'Agence de l'Eau une étude visant à dévier les eaux pluviales provenant des terrains extérieurs à l'usine afin qu'elles ne soient plus acheminées à la station de traitement du site. Cette étude sera transmise dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté à l'inspecteur des installations classées.

### **- Rejets usine**

Les eaux provenant des installations de production et pluviales sont traitées dans une station physico-chimique implantée sur le site.

La station doit être entretenue et exploitée de façon à respecter, avant rejet dans l'Ingressin, affluent de la Moselle, les valeurs limites suivantes :

- . Débit maxi < 3 000 m<sup>3</sup>/j (pluviométrie faible)
- . Débit moyen mensuel : 2 000 m<sup>3</sup>/j
- . 5,5 < pH < 8,5 (NFT 90 008)
- . température < 30°

Paramètres	Concentration maxi en mg/l	Flux maxi en kg/j	Méthode de mesure de référence
DCO	50	150	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	30	90	NFT 90103
MES	30	90	NFT 90105
HC	10	30	NFT 90114
Métaux lourds	15	45	

Les rejets liquides de l'atelier de cataphorèse ont un débit maxi de 40 m<sup>3</sup>/j et respectent les valeurs suivantes avant acheminement à la station de traitement :

- 5,5 < pH < 9

- t° < 30° C

Paramètres	Concentration maxi en mg/l	Flux maxi en kg/j	Méthode de mesure de référence
DCO	300	12	NFT 90101
MES	100	4	NFT 90105
Métaux lourds	15	0,6	

### 7.3

Le dispositif de rejet est unique et aménagé de manière à permettre la mesure du débit en continu.

### 7.4 - Equipement de contrôle

L'installation comporte :

- un débitmètre avec totalisateur,

- un échantillonneur automatique permettant d'obtenir un échantillon moyen journalier.

Pour l'installation de cataphorèse, un système de contrôle en continu du pH permet d'effectuer les corrections nécessaires et de déclencher sans délai une alarme signalant un rejet d'effluent non conforme aux valeurs limites fixées et d'entraîner l'arrêt immédiat du rejet de l'atelier.

### **7.5 - Mesures et contrôles**

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure et indique :

- les matières en suspension (MES)
- la demande chimique en oxygène (DCO)
- PH
- température
- débit
- pluviométrie.

Tous les 3 mois, en période de fonctionnement des ateliers, l'exploitant fait procéder à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent global, ainsi que celui de l'installation de cataphorèse.

L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 7.2. ; elle est effectuée par un organisme extérieur agréé.

Dans l'Ingressin, une analyse mensuelle en DCO, DBO<sub>5</sub>, EQUITOX, MÉTAUX et pH doit être réalisée en amont et en aval de l'usine, ainsi qu'en aval du crassier.

### **7.6 - Résultats**

Les résultats des mesures sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les mesures de pH et de débit sont archivées pendant une durée de 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés soient effectuées.

Les différentes mesures et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8**

### **8.1 - Surveillance de l'alimentation en eau potable**

L'exploitant fait réaliser sur les points de prélèvement et de distribution, les analyses définies par le code de la santé publique.

L'exploitant définit un programme d'analyse annuel soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

### **8.2 - Eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront collectées dans un bassin d'une capacité 4 000 m<sup>3</sup> dont 3 000 m<sup>3</sup> sont utilisés pour la décantation et 1 000 m<sup>3</sup> pour la rétention.

Avant rejet, les eaux subiront une analyse et devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 7.2.

Dans le cas de non-respect de ces valeurs, les eaux seront éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les quantités d'eau rejetées dans le milieu naturel ou envoyées dans un centre de traitement, leurs caractéristiques et leur destination seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 9**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 10 - Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié par l'exploitant selon la fréquence minimale suivante :

- pour la cataphorèse : avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an,
- pour les autres installations : après un arrêt supérieur à un an et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les nouvelles canalisations de transports de liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation).

L'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

## **TITRE II - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 11**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 12 - Rejet**

Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, ...).

Les rejets atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes

- pour les installations :

Sableries  
Ebarbage  
Grenailage  
Métallisation  
Poudrage EPOXY

• Teneur en poussières totales : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- pour les installations d'application de peinture à base de liquides inflammables :

• Particules : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

- pour l'installation de cataphorèse :

• Teneur en poussières totale : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

• Solvants : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

- pour le cubilot

- Teneur en poussières : 200 g par tonne de fonte
- Métaux lourds classe 1 : 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en Cd + Hg + Tl)
- Métaux lourds classe 2 : 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en As + Se + Te)
- Métaux lourds classe 3 : 5 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)
- Monoxyde de carbone : 1 000 mg/Nm<sup>3</sup>
- Dioxyde de soufre : 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- Dioxyde d'azote : 250 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 13 - Mesures et contrôles**

Chaque année, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur une analyse des émissions atmosphériques des différents postes cités dans l'article précédent. Les résultats sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont accompagnées d'un bilan annuel des rejets et comparées au bilan "matières" de l'usine pour les composés organiques volatils.

#### **ARTICLE 14**

Une étude visant à la réduction des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) sera réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

Les travaux nécessaires au respect de la concentration de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de C.O.V. seront imposés par arrêté complémentaire. Le délai maxi des études et travaux est fixé au 31 août 2001.

#### **ARTICLE 15 - Les odeurs**

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

### **TITRE III - BRUIT**

#### **ARTICLE 16**

##### **16.1**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de Mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire jours ouvrables : 6 h - 7 h 20 h - 22 h dimanches et jours fériés : 6 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
en limite de propriété	70	65	60

##### **16.2**

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

### **16.3**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

### **16.4**

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **TITRE IV - DÉCHETS**

### **ARTICLE 17**

#### **17.1**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication.

#### **17.2**

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **17.3**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **17.4**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge, à compter de la date fixée par cette loi.

### **17.5**

Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

### **17.6**

Un responsable assurera la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **TITRE V - SÉCURITÉ - INCENDIE - EXPLOSION**

### **ARTICLE 18 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu de moyens efficaces de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis dans l'usine aux points présentant des risques particuliers.

Ils doivent être contrôlés périodiquement par le fournisseur, les certificats de contrôles sont mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations d'extinction automatiques sont aussi régulièrement vérifiées.

L'alimentation du réseau d'eau doit être en rapport avec l'importance des moyens mis en place dans l'établissement.

Les prises d'eau font l'objet d'essais semestriels et les résultats sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant assure la formation du personnel susceptible d'intervenir et prend toutes les dispositions dans l'aménagement des bâtiments et leurs abords pour permettre une intervention rapide et aisée des services incendie.

Les équipes de premiers secours doivent être périodiquement entraînées à des exercices d'incendie et à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspecteur des installations classées est préalablement informé de la date de ces exercices.

Un plan de l'usine indiquant l'emplacement, la capacité et la nature des moyens d'intervention doit être affiché près de l'entrée de l'établissement et communiqué aux services des pompiers.

### **ARTICLE 19 - Appareils à pression**

Les appareils à pression doivent être construits et équipés conformément aux dispositions :

- du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- du décret modifié du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression à vapeur.

## **ARTICLE 20 - Installations électriques**

### **20.1**

L'installation électrique est établie selon la réglementation en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **20.2**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **ARTICLE 21 - Canalisation de fluides**

Les canalisations de fluides seront individualisées par des couleurs conventionnelles (suivant norme NFX 08100) maintenues en bon état et protégées contre les chocs éventuels, à l'occasion des travaux neufs ou de rénovation.

## **ARTICLE 22 - Appareils de levage**

Les appareils de levage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947.

Ils doivent être, en outre, vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

## **ARTICLE 23 - Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositions de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987, et à la norme française NFC 17.102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

- les sables synthétiques usés provenant de la fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 5 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.
- le laitier de cubilot,
- les crasses de désulfuration,
- les déblais et gravats inertes.

La mise en décharge de tout autre déchet doit faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées. Cette demande doit être accompagnée d'une indication de la composition chimique du déchet et d'un test de lixiviation.

## **26.2 - Aménagement**

L'aire des dépôts doit être parfaitement délimitée, l'accès interdit par des moyens efficaces.

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différentes installations et lieux de mise en dépôt.

Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont maintenues en bon état.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures au chantier ne pénètrent sur le site en exploitation.

A cet effet, un ou plusieurs fossés drainants dérivent les eaux pluviales et de ruissellement non polluées, issues des terrains voisins et les dirigent hors d'atteinte de la zone en exploitation dans les réseaux hydrographiques existants.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises pour intégrer au mieux le crassier dans son environnement. Ses abords sont constamment nettoyés, nivelés pour éviter toute stagnation des eaux, reconstitués s'il y a lieu dans leur structure initiale et engazonnés. Les talus sont dressés à des pentes n'excédant pas 45°, recouverts de terre, engazonnés ou boisés d'espèces locales.

## **26.3 - Surveillance de la qualité des eaux**

Afin de surveiller l'impact du crassier sur la qualité des eaux, on procédera chaque mois en amont et en aval du crassier, dans le ruisseau l'Ingressin aux analyses suivantes :

- sulfates
- fer
- aluminium

- zinc
- manganèse.
- Phénols

Si une pollution mettant en cause le crassier était suspectée, il serait demandé à l'exploitant de procéder à l'implantation de piézomètres judicieusement répartis après examen de la circulation de la nappe et au suivi régulier de la qualité des eaux.

Toutes mesures pourraient alors être prescrites pour préserver le milieu naturel.

#### **26.4 - Modalités d'exploitation du crassier**

La surface d'exploitation du crassier est divisée en secteurs spécifiques aux différentes qualités de résidus. La répartition des déchets doit être telle qu'une reprise éventuelle des matériaux soit possible. Ces secteurs sont répertoriés sur un plan avec l'indication de la nature des déchets déposés et des hauteurs de couches.

Les résidus sont mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée. Les couches ont une épaisseur maximale de 4 m. Les poussières sont versées sur des hauteurs les plus faibles possibles à l'abri du vent ou sous aspersion d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter leur envol.

Chaque couche de déchets est compactée efficacement pour permettre une circulation aisée des engins.

La circulation et les manoeuvres de tout véhicule sont interdites à moins de 6 m des bords du crassier. Elles doivent se faire sur des zones planes stabilisées. Le déversement doit se faire à une distance du front au moins égale à la hauteur de celui-ci.

L'accès au crassier ne se fait qu'en période diurne. A défaut, les voies et les aires de manoeuvres devront être suffisamment éclairées pour prévenir des dangers.

Les zones d'exploitation sont limitées à une cote ne devant pas dépasser 238 NGF.

La méthode d'exploitation actuelle en couches sera revue en fonction de l'étude de mise en conformité demandée à l'article 26.8.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par voie d'arrêté préfectoral en cas de modification de la destination des lieux sur tout ou partie du crassier.

### **26.5 - Réaménagement final et suivi à long terme**

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et devra être conçue de manière à limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La qualité des eaux de l'Ingressin, voire de la nappe, devra être contrôlée au-delà de la fin de l'exploitation. Les analyses seront à la charge du détenteur de la présente autorisation ou des successeurs en cas de changement d'exploitant.

### **26.6 - Plans, registre et résultats des mesures et contrôles**

Le plan du crassier est tenu à jour par l'exploitant.

Un bilan trimestriel de tous les matériaux déposés est établi ; ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exploitation annuel est adressé à l'inspection des installations classées, avec toutes indications sur la nature, les quantités de matériaux déposés, traités enlevés, les aménagements finaux et toutes remarques apparues au cours de l'année. Il sera transmis au plus tard le 15 février de chaque année.

### **26.7 - Reprise des déchets**

Si des matériaux devaient être repris, l'emprise du futur chantier devrait être convenablement délimitée et interdite par des obstacles infranchissables pour des engins à roues. La distance horizontale séparant le pied de front de reprise des matériaux et des obstacles serait au moins égale à 2 fois la différence des niveaux.

La hauteur des couches exploitées resterait compatible avec la cohésion des matériaux sans excéder 4 mètres. Tout danger serait signalé par des panneaux.

### **26.8 - Etude de mise en conformité**

L'exploitant réalisera une étude de mise en conformité des conditions d'aménagement du crassier, de son exploitation et de son suivi avec les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- soit l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes de déchets ménagers et assimilés,
- soit l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes.

Cette étude de mise en conformité sera transmise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 1998.

#### **ARTICLE 27 - Stockage de liquides et produits inflammables**

Toutes les citernes enterrées de liquides inflammables doivent :

- être équipées de limiteur de remplissage,
- subir une épreuve hydraulique définie aux articles 34 et 37 de l'instruction du 17 avril 1975 s'il n'a pas été procédé à l'épreuve réglementaire aux échéances prévues.

Les magasins de stockage doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
  - plafond coupe-feu de degré 2 heures (si le local de stockage est surmonté d'étages),
  - portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et permettant le passage facile des tracteurs,
  - sol formant cuvette de rétention totalement exempt de bouche d'égout et pouvant contenir 50 % du volume des produits stockés et les effluents de lutte incendie.
- ☐ local largement ventilé.

Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme dans ces locaux. Cette interdiction est affichée à l'intérieur des locaux et sur les portes d'entrée.

#### **ARTICLE 28 - Application de peinture à base de liquides inflammables** **Revêtement par métallisation**

Les éléments de construction des cabines de peintures par pulvérisation et au trempé et des postes de métallisation sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

A ces différents postes, la ventilation est suffisante pour éviter que les vapeurs et poussières ne se répandent dans l'atelier.

Avant toute application d'un revêtement, la ventilation est mise en marche et maintenue après application jusqu'à dispersion totale des solvants et poussières.

En cas d'arrêt de la ventilation, un dispositif automatique s'oppose au fonctionnement du système d'application des peintures ou une alarme alerte l'opérateur.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, pistolets,...) sont reliées à une prise de terre.

De fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration sont réalisés de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. L'emploi de lampes à souder ou appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

A proximité des postes d'application de peinture, seules les quantités utilisées pendant un poste sont présentes.

Un coupe-circuit multipolaire placé suffisamment loin des postes d'application de peinture au trempé ou par pulvérisation ainsi que de la cabine de métallisation et dans un endroit facilement accessible permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

#### **ARTICLE 29 - Etuves de séchage**

La ventilation des étuves est suffisante pour aspirer les solvants de peinture et éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le chauffage des étuves est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs des étuves.

En cas d'arrêt de ventilation, un dispositif automatique s'oppose ou à la circulation d'air chaud dans les étuves ou au chauffage de celles-ci ou une alarme alerte l'opérateur.

Les éléments de construction des étuves de séchage sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

#### **ARTICLE 30 - Emploi de résines synthétiques**

Le poudrage ne peut se faire qu'avec aspiration des poudres en excès.

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration et de récupération des poudres, le poudrage est arrêté automatiquement ou manuellement.

Dans les cabines d'application des poudres, on veille à ne pas dépasser la concentration de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières.

Toutes les parties métalliques des installations de poudrage et les objets à traiter sont reliés à la terre et entre eux par des liaisons équipotentielles.

Le nettoyage régulier est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Tous travaux de soudure à effectuer sur les installations de poudrage, ou à proximité doivent faire l'objet d'un permis de feu qui ne peut être délivré qu'après dépoussiérage total des installations.

### **ARTICLE 31 - Utilisation et stockage de diisocyanate de diphenyle-méthane et des polymères**

Lors de l'emploi de ces produits, tout contact avec de l'eau, des acides, des amines, des produits basiques, des alcools et toute élévation de température doit être évité.

L'évacuation à l'égout de diisocyanate de diphenyleméthane est strictement interdite.

Le stockage doit s'effectuer dans des récipients hermétiques.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute rentrée d'humidité pendant le chargement, le stockage et le déchargement.

Les récipients sont entreposés dans des locaux bien aérés à l'abri de l'humidité, des alcools, des amines et en général de tout composé comportant dans sa molécule un hydrogène actif et tout produit basique.

Les équipes de secours incendie intérieures ou extérieures à l'usine doivent être averties de la présence de ce produit ainsi que des précautions à prendre en cas d'incendie.

Pour tout autre problème relatif au diisocyanate de diphenyleméthane, on se référera à la fiche toxicologique INRS n° 129.

Les emballages doivent être confiés à des entreprises qualifiées pour leur élimination.

### **ARTICLE 32 - Dépôt de ferrosilicium**

Jusqu'à une granulométrie supérieure ou égale à 10 mm, le ferrosilicium peut être stocké en vrac à l'air libre.

A l'état pulvérulent, il ne peut être stocké que dans des fûts hermétiquement fermés ou à l'intérieur d'un local dans les conditions suivantes :

- le local doit être en matériaux incombustibles, largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur,

- il ne peut être introduit dans ce local aucune matière de nature alcaline, lessive de soude, eau de javel, etc... ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

### **ARTICLE 33 - Dépôts de noir**

Le dépôt de noir doit être situé dans un local construit en matériaux incombustibles, n'abritant aucun produit inflammable ou combustible, ni foyer.

Il est interdit de pénétrer dans le local abritant le dépôt avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local du dépôt.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs ne peut avoir lieu dans le local du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que le noir ne soit exposé à l'humidité.

### **ARTICLE 34 - Dépôt de carbure de calcium**

Le carbure de calcium est conditionné en containers, entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les récipients sont surélevés à 10 cm au moins par rapport au sol. Aucun récipient n'est ouvert dans le dépôt.

Le local est largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm<sup>2</sup> de section et par des ouvertures grillagées de même section placées à la partie inférieure et assurant une circulation d'air efficace.

La cheminée est suffisamment haute et disposée de manière à ce que le voisinage ne soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt.

Aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est introduit dans le local.

L'atelier ne renferme aucun foyer. Il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Les récipients vides sont confiés à des entreprises qualifiées dans leur élimination ou retournés au fournisseur.

### **ARTICLE 35 - Installations de combustion**

Les chaudières de chauffage des locaux doivent être conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et subir les visites et examens approfondis périodiques prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977.

### **ARTICLE 36 - Installations soumises à déclaration**

Les installations relevant du régime de la déclaration doivent être exploitées conformément aux arrêtés-types correspondants ; toutefois, les dispositions du présent arrêté traitant du même sujet prévalent sur celles des arrêtés-types.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 37**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés et des récépissés de déclaration antérieurs qui sont abrogés.

### **ARTICLE 38 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des Tiers**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 39 - Information en cas d'accident ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 40 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 41 - Infraction aux dispositions de l'arrêté**  
**Durée de validité**

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits à l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 42 - Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 43 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUG et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

...../.....

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 44 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **ARTICLE 45 - Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

#### **ARTICLE 46 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de FOUG, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société PONT A MOUSSON S.A.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,

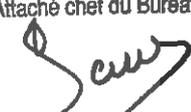
NANCY, le

**7 AVR. 1998**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**



Jacques MILLON

2/6 POUR AMPLIATION  
L'Attaché chef du Bureau,  
  
Anny DENIAU

